



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 30 juin 2017

[...]

[...]

Objet : avis relatif à votre demande d'accord en vue d'un recrutement d'un agent niveau c ayant une connaissance de la langue allemande au sein de la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie.

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 30 juin 2017, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant en sections unies, a examiné votre demande d'avis relative au recrutement d'un agent niveau c ayant une connaissance de la langue allemande au sein de la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie.

Vos motivations sont les suivantes :

- Il est essentiel de pouvoir disposer d'un enquêteur connaissant la langue allemande pour effectuer les enquêtes/estimations sur le territoire des 9 communes germanophones :
- Nécessité de pouvoir s'exprimer dans la langue des demandeurs, ou de tiers comme le propriétaire-bailleur, les représentants de l'administration communale ou de la zone de police, et de pouvoir comprendre les documents remis qui sont rédigés en langue allemande.
- Le rôle d'estimateur dans le cadre de la prime de rénovation va par ailleurs évoluer vers une fonction de conseil, d'où la nécessité d'une parfaite maîtrise de la langue allemande.
- A ce jour, il n'y a encore rien de concret concernant le transfert de la matière Logement vers la Communauté germanophone.

*
* *

En principe, la connaissance d'une langue autre que le français ne peut être érigée comme condition de recrutement dans les services du Service public Wallonie.

Toutefois, la CPCL admet que la connaissance d'une ou de plusieurs langue(s) autres que celles prévues par les lois linguistiques, soit exceptionnellement exigée, dans des cas spécifiques, pour des motifs fonctionnels inhérents aux nécessités de l'emploi en cause. Chaque cas d'espèce doit cependant être soumis à l'avis préalable de la CPCL.¹

Tenant compte du fait que la connaissance de la langue allemande est inhérente à la connaissance professionnelle exigée pour l'emploi PO4C0029 de niveau C décrit ci-dessus, la CPCL approuve le recrutement d'un agent niveau C possédant une connaissance de la langue allemande pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président de la section française, f.f. ,

[...]

¹ CPCL-avis n^{os} 33.391 du 5 juillet 2001 ; 34.025 du 21 février 2002 ; 38.294 du 18 janvier 2007 ; 39.146 du 28 juin 2007 ; 39.158 du 4 octobre 2007 ; 40.080 du 30 mai 2008 ; 40.091 du 30 mai 2008 ; 41.051 du 15 mai 2009 ; 41.200 du 18 décembre 2009 ; 42.058 du 21 mai 2010 ; 42.127 du 24 septembre 2010 ; 42.141 du 15 octobre 2010 ; 42.170 du 29 octobre 2010 ; 46.077 du 4 juillet 2014 ; 46.080 du 4 juillet 2014 ; 46.098 du 10 octobre 2014 ; 48.312 du 17 février 2017,